



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/012

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
AVEC MADAME MARIA-OLGA COSTA
POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN APPARTEMENT MEUBLÉ SIS 6 RUE GUICHARD**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de proposer un logement d'urgence temporaire aux personnes se trouvant, notamment, en situation de détresse sociale,

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un parc immobilier, des logements meublés pouvant être donnés à la location, en urgence, de manière temporaire, aux personnes se trouvant en situation, notamment, de détresse sociale ou psychologique,

CONSIDÉRANT que Madame Maria-Olga COSTA se trouve actuellement sans logement,

CONSIDÉRANT que l'occupation est consentie pour un motif d'intérêt général,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De procéder à la signature d'une convention d'occupation précaire entre la commune de Parmain et Madame Maria-Olga COSTA, pour la mise à disposition d'un appartement meublé, sis 6 rue Guichard au 1^{er} étage de l'immeuble.
- ARTICLE 2 :** Que la convention prend effet à partir du 1^{er} mars 2022, pour une durée de six mois, renouvelable mensuellement dans la limite de 12 mois au maximum, pour se terminer irrévocablement le 28/02/2023.
- ARTICLE 3 :** Que la redevance mensuelle est fixée à 350 € + 80 € de provision de charges pour l'électricité.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 :** Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 17 Mars 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

MAIRIE DE PARMAIN - 95620

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM

Convention d'occupation précaire



6 rue Guichard
95620 PARMAIN

Entre :

La Commune de Parmain (ci-après la Commune)

Dont le siège est situé Place Georges Clemenceau– 95620 PARMAIN.

Représentée par Monsieur TAILLANTER, Maire dûment habilité à cet effet par la délibération 2020-41 du conseil municipal du 17 juillet 2020.

Domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après désignée la Commune ou le bailleur,

Et :

Madame COSTA Maria-Olga

Adresse électronique : olgacosta@outlook.fr

Numéro de téléphone : 06.84.69.51.74

Adresse : 6 rue Guichard 95620 PARMAIN

Ci-après désigné(e) le locataire,

Ci-après désignés ensemble les Parties

Préambule

La Commune souhaite pouvoir proposer un logement d'urgence temporaire aux personnes se trouvant, notamment, en situation de détresse sociale.

La Commune disposant d'un parc immobilier, des logements meublés peuvent être donnés à la location, en urgence, de manière temporaire, aux personnes se trouvant en situation, notamment, de détresse sociale ou psychologique.

Il est également précisé que Madame COSTA Maria-Olga se trouve dans une situation précaire, qu'elle est actuellement sans logement.

Il est ici précisé que l'occupation est consentie pour un motif d'intérêt général.

L'occupation permettra d'apporter une aide sociale d'urgence.

La présente Convention ayant pour objet la location précaire et révoquant d'un logement aux fins d'apporter une aide sociale d'urgence, les dispositions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sont inapplicables pour la conclusion, l'exécution et la fin de la présente Convention.

 

Ceci exposé,

Vu l'article 1709 du code civil :

Les parties conviennent ce qui suit :

Article préliminaire :

Les termes du préambule et l'annexe n°1 sont inclus dans la présente Convention.

Article 1^{er} : Désignation des locaux

La Commune permet à Madame COSTA Maria-Olga, dans le but d'intérêt général exposé dans le Préambule, d'occuper l'appartement meublé sis 6 rue Guichard au 1^{er} étage de l'immeuble.

L'appartement mentionné au paragraphe précédent de 39,20 m² est composé de :

- 1 entrée
- 1 chambre
- 1 pièce avec salle, salon et cuisine ouverte
- 1 salle d'eau avec WC

Article 1-1 : éléments constitutifs des locaux meublés

L'occupation temporaire du bien qui est consentie à Madame COSTA Maria-Olga est un appartement meublé composé de :

- Une chambre avec 1 lit de 90 cm avec literie et protection  tables de chevets + 1 étagère
- Une pièce comprenant :
 - Une cuisine ouverte avec 1 meuble avec évier, 1 hotte, meubles hauts de rangement, 1 gazinière, 1 machine à laver le linge, 1 micro-ondes, 1 réfrigérateur, 1 étagère murale
 - Un espace repas avec 1 table et 4 chaises, rideaux (voilage)
 - Un espace salon avec 1 table basse, 1 canapé convertible
- Une salle d'eau avec une douche, 1 armoire à pharmacie, 1 meuble sous lavabo, 1 WC
- Bibelots, vaisselle, linge de maison

Article 2 : Durée

2.1 La présente Convention prendra effet le 1^{er} mars 2022.

L'état des lieux d'entrée fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

2.2 La présente Convention est conclue pour une durée de 6 mois, renouvelable mensuellement dans la limite de 12 mois au maximum, à partir du 01/03/2022 pour se terminer irrévocablement le 28/02/2023, sans que le bailleur ait à donner congé et fera l'objet d'un état des lieux de sortie.

Article 3 : Redevance

Le bien désigné à l'article 1^{er} de la présente est mis à la disposition du locataire en contrepartie du versement, par le locataire, d'une redevance mensuelle de **350 euros + 80 euros** de provision de charges pour l'électricité.

La location est exemptée du versement d'une caution et de la désignation d'un garant.

La redevance devra être versée à la Commune entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.

En cas de renouvellement le loyer reste inchangé, sauf si la situation financière du locataire venait à changer.

Dans le cas où le locataire refuse un autre logement ou ne fait aucune action réelle pour trouver à se reloger et n'a pas quitté les lieux à la fin de la période maximum de 12 mois la redevance mensuelle sera doublée et réévaluée annuellement selon l'indice des loyers, base IRL réf 00155333 du 1^{er} trimestre 2022.

Article 4 : Destination et conditions d'occupation des locaux

4.1 Le locataire s'engage à utiliser les locaux conformément à l'objectif d'intérêt général défini au Préambule et veiller au respect des lieux loués et à la tranquillité du voisinage.

En conséquence, les locaux loués sont destinés à l'habitation principale du locataire et ne peuvent faire l'objet d'une sous-location à un tiers. L'appartement désigné à l'article 1^{er} de la présente est mis à disposition de Madame COSTA Maria-Olga, tout constat d'une personne supplémentaire dans le logement entraînerait le doublement de la redevance mensuelle, en attente de la cessation du fait générateur dans la limite de 1 mois après constatation et avant mise en œuvre de l'article 5-2 dernier alinéa.

4.2 Le locataire s'engage à occuper les lieux conformément à leur destination, de manière paisible, en limitant les nuisances, notamment sonores et dans le respect de la législation et de la réglementation applicable.

4.3 Le bailleur se chargera de souscrire les contrats nécessaires à la fourniture du logement en eau, en électricité.

Le bailleur paiera les dépenses courantes liées à l'occupation, notamment les dépenses d'eau et d'électricité. La provision mensuelle de 80€ (quatre-vingts euros) pour l'électricité sera réajustée tous les 6 mois en fonction du réel consommé. Le locataire devra souscrire et prendre en charge les autres frais (ex : téléphonie)

4.4 Le locataire devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre l'incendie, les risques considérés comme « locatifs », les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et, généralement, tout risque quelconque susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à son mobilier, aux objets mobiliers, à ses matériels et marchandises. Le locataire devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition de la Commune.

Le locataire s'engage à transmettre à la Commune une copie des assurances souscrites au plus tard le jour de l'état des lieux d'entrée dans les lieux.

4.5 Le locataire s'engage à informer la Commune de tous les sinistres qui surviendraient dans le bien désigné à l'article 1^{er} au plus tard 5 jours après l'apparition desdits sinistres.

La Commune conservera la charge et le bénéfice de ses assurances actuelles de l'immeuble.

4.6. Le Locataire s'engage à rechercher activement une solution d'hébergement pérenne et doit informer la Commune de l'évolution de sa situation sociale dans les 7 jours calendaires suivant la conclusion d'un bail d'habitation avec une tierce-personne.

Article 5 : Fin de la Convention et Résiliation anticipée de la Convention

5.1 La présente Convention d'occupation précaire et révocable prend fin le lendemain de la date de fin mentionnée à l'article 2 de la présente.

5.2. La Commune pourra résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Sans préjudice de tout autre motif d'intérêt général, ce motif est constitué, notamment, par :

- la survenance d'une demande de logement émanant d'une personne placée dans une situation sociale plus urgente que celle du locataire ;

- les troubles à l'ordre public causés à l'occasion de l'occupation du logement loué ou à proximité immédiate du logement loué, et relevés à plus de trois reprises par un officier assermenté.

- constatation du non-respect de l'article 4-1

5.2. En cas d'inexécution de la Convention par le locataire, la Commune pourra mettre en demeure le locataire de se conformer aux termes contractuels des présentes.

Si dans un délai de quinze jours le locataire n'a pas exécuté ses obligations, la Convention sera résiliée, de plein droit, pour faute du locataire.

5.3. La Commune pourra procéder à la résiliation anticipée de la Convention de plein droit en cas de défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 3 de la présente Convention.

En cas de résiliation de la présente Convention en raison du défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 3 de la présente, la Commune devra mettre en demeure le locataire de s'acquitter des sommes dues dans un délai franc de deux (2) mois.

À défaut de paiement des sommes dues par le locataire dans le délai prévu à cet effet dans la mise en demeure, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

5.3 Les parties pourront dénoncer la Convention pour tout autre motif en observant un délai d'un mois.

5.4 La résiliation anticipée donnera lieu à un état des lieux de sortie.

Fait à Parmain, le

Pour la Commune :




Monsieur Loïc Taillanter

Maire de PARMAIN

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvée »

Le Locataire :

Lu et Approuvée


Madame COSTA Maria-Olga